

Unité Bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 EVREUX

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

WINTERSTEIN Kinns

53 chemin du roule
27700 Les Trois Lacs

Références :
Code AIOT : 0100021027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement WINTERSTEIN Kinns implanté 53 chemin du roule 27700 Les Trois Lacs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection identifiera l'existence, ou non, d'une installation sans autorisation, donc illicite d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports relevant de la rubrique n°2712-b de la nomenclature des installations classées via ses constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINTERSTEIN Kinns
- 53 chemin du roule 27700 Les Trois Lacs
- Code AIOT : 0100021027
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'est pas connue comme installation classée pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 08/03/2022, article L.511-2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suppression ou fermeture, Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Suppression ou fermeture, Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'existe pas d'autorisation (type enregistrement), ni d'agrément VHU, délivrés pour ce site.

Cette activité est exercée sans l'enregistrement (autorisation simplifiées) et agrément, , de façon illégale

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 08/03/2022, article L.511-2
Thème(s) : Illégaux, Statut ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection contrôlera si les substances stockées ou activités exercées, au regard des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent représenter, confèrent à l'établissement le statut d'installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Constats : Les activités exercées ne sont pas enregistrées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). De plus il a été constaté la présence de plusieurs véhicules légers dont des utilitaires dans état plus ou moins dégradés (certains d'entre eux sont non roulant et partiellement démontés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Demande d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;— les consignes de sécurité ;— les consignes d'exploitation ;— le registre de déchets.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Concernant le régime administratif, l'établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement (autorisation simplifiée), ni d'un agrément VHU au titre de la rubrique 2712 b "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Les activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage s'exercent dans un abri en toile, Semi-remorque de poids lourds, caravanes et sur une surface totale non imperméabilisée d'environ 2 000 m² dont environ 400 m² dédiés au stockage et démontage des véhicules. Les activités constatées sont donc soumises à enregistrement lorsque la surface dédiée est comprise entre 100 m² et 30 000 m² pour les VHU terrestres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suppression ou fermeture, Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Constatation l'entreposage de VHU et de pièces automobiles pièces automobiles sans rétention et sur des sols naturels, non étanches et exposés aux intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : La zone d'entreposage des véhicules n'est pas imperméable et non munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules en attente ou en cours de démontage n'est pas une zone spécifique et identifiable. Elle est non imperméabilisée et démunie de rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture
Proposition de délais : 15jours